

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400061

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 septembre 2014
Lecture du 2 octobre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 10 février 2014, présentée par M. X., dont l'adresse postale est (...) ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 13 novembre 2013 par laquelle le président du gouvernement a rejeté sa candidature au concours interne spécial d'accès au corps des conseillers principaux d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie ;

- et de procéder à l'invalidation du dit concours interne spécial ;

Il soutient que :

- il est fonctionnaire de Nouvelle-Calédonie, justifie de trois années de services effectifs et est titulaire d'une licence ;

- le président du gouvernement lui oppose des conditions de qualité qui ne sont pas des conditions de titres ou de diplômes ;

- dans la mesure où il dispose d'une licence, il remplit les conditions statutaires pour s'inscrire en master 1 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 mars 2014, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- si M. X. est titulaire d'une licence, il ne justifie pas d'une inscription en première année de master, ni, en tout état de cause, d'un master ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;

Vu l'ordonnance en date du 24 juin 2014 fixant la clôture d'instruction au 28 juillet 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2013 relatif aux diplômes et titres permettant de se présenter aux concours externes et internes de recrutement de personnels enseignants des premier et second degrés et de personnels d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu la délibération n° 346 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 30/CP du 6 octobre 2006 portant statut particulier du corps des conseillers principaux d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-2081/GNC du 28 août 2012 fixant les épreuves, programmes et modalités du concours interne spécial de conseiller principal d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 septembre 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. Loquet, représentant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 16 septembre 2014, présentée par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que M. X. s'est porté candidat au concours interne spécial ouvert à compter du 13 décembre 2013 pour le recrutement de quatre conseillers principaux d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie ; que, par une décision du 13 novembre 2013, le président du gouvernement a rejeté sa candidature au motif qu'il ne remplissait pas la condition de statut requise ; que, par la présente requête, M. X. poursuit l'annulation de cette décision et doit être regardé comme sollicitant également l'annulation des résultats du concours interne spécial auquel il n'a pas pu se présenter ;

2. Considérant que M. X., qui estime remplir les conditions statutaires pour se porter candidat, doit être regardé comme reprochant à la décision d'être entachée d'une erreur de droit ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la délibération susvisée du 6 octobre 2006 : « Les conseillers principaux d'éducation sont recrutés : 1) Par concours externe et interne nationaux, dans les conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale. 2) Par concours interne spécial, organisé en Nouvelle-Calédonie ouvert : - aux fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie justifiant de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe et de trois années de services effectifs, - aux personnels enseignants titulaires ou stagiaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie de catégorie A, justifiant de trois années de services effectifs au sein de l'une des deux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, - aux adjoints d'éducation titulaires justifiant de trois années de services effectifs... » ; et qu'aux termes de l'article 5 du décret susvisé du 12 août 1970 : « Les conseillers principaux d'éducation sont recrutés par un concours externe, un concours interne et un troisième concours organisés dans les conditions suivantes : 1° Le concours externe est ouvert : a) Aux candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ; b) Aux candidats remplissant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ; c) Aux candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ; d) Aux candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation. Pour être nommés dans le corps des conseillers principaux d'éducation les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe doivent justifier d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation. Les candidats reçus au concours et qui ne peuvent justifier d'une telle inscription lors de la rentrée suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée scolaire suivante. S'ils justifient alors d'une telle inscription, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommés. Toutefois, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe qui justifient de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation sont nommés sans avoir à remplir la condition mentionnée au septième alinéa du présent article. Ils suivent la formation mentionnée à l'article 8 du présent décret. Pour être titularisés dans le corps des conseillers principaux d'éducation dans les conditions prévues à l'article 8 du présent décret, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe doivent justifier de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation. Pour ceux estimés aptes à être titularisés qui ne détiendraient pas au moment de leur titularisation un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, la durée de leur stage est prorogée d'une année. S'ils justifient à l'issue de cette prolongation de la détention d'un tel titre ou diplôme, ils sont titularisés. Dans le cas contraire, ils sont licenciés ou réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire... » ;

4. Considérant que M. X. appartient au corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie qui, en vertu de l'article 1^{er} de la délibération susvisée du 30 décembre 2002, est classé dans la catégorie B ; qu'il n'est pas contesté qu'il ait rempli au moins trois années de services effectifs ; que, titulaire d'une licence en histoire-géographie, il doit être regardé comme un « fonctionnaire de Nouvelle-Calédonie justifiant de l'un des titres ou

diplômes requis des candidats au concours externe », dans la mesure où il résulte des dispositions précitées de l'article 5 du décret du 12 août 1970 que les postulants au concours interne de conseillers principaux d'éducation doivent soit posséder un master ou un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires de cinq années, soit être inscrit dans un tel cycle d'études « à la date de publication des résultats d'admissibilité » ; qu'en rejetant sa candidature d'emblée, avant même les épreuves d'admissibilité, le président du gouvernement a fait une interprétation erronée des dispositions précitées ; qu'il suit de là que la décision en date du 13 novembre 2013 par laquelle le président du gouvernement a rejeté la candidature de M. X. au concours interne spécial ouvert le 13 décembre 2013 d'accès au corps des conseillers principaux d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie doit être annulée, ainsi que, par voie de conséquence, les résultats éventuellement proclamés dudit concours interne spécial ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision en date du 13 novembre 2013 par laquelle le président du gouvernement a rejeté la candidature de M. X. au concours interne spécial ouvert le 13 décembre 2013 d'accès au corps des conseillers principaux d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie et les résultats éventuellement proclamés dudit concours sont annulés.